



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-324

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-10-18-00022 - Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF-2023-0845 portant modification des conditions de circulation, sur la RN118, entre le PR7+000 et PR3+800, en direction de Paris, dans les départements des Yvelines et Hauts-de-Seine, pour la réalisation des travaux d'entretien courant, la dépose de candélabres et la réfection des ouvrages d'art. (4 pages) Page 4

78-2023-10-18-00023 - Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF-2023-0846 portant réglementation de la circulation, pour des travaux de création de massifs dans les bretelles du diffuseur de Chambourcy, de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR5+000 au PR26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine. (5 pages) Page 9

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction**

78-2023-07-01-00003 - Arrêté portant désignation des représentants de l'Administration et du personnel du Conseil Médical et en formation Plénière pour la ville et le CCAS de Chatou. (4 pages) Page 15

78-2023-07-01-00002 - Arrêté portant désignation des représentants de l'Administration et du personnel du Conseil Médical et en formation plénière pour la ville et le CCAS de Sartrouville. (4 pages) Page 20

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2023-10-19-00009 - Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2019-12-12-007 portant habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser l'analyse d'impact (2 pages) Page 25

78-2023-10-19-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, dans le cadre de la suppléance de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines (2 pages) Page 28

78-2023-10-19-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2020-08-07-002 portant habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE (2 pages) Page 31

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-10-05-00041 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 1 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY (3 pages) Page 34

78-2023-10-05-00040 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 10 rue Oberkampf 78350 JOUY-EN-JOSAS (3 pages) Page 38

78-2023-10-18-00024 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Versailles (78000) (3 pages)	Page 42
78-2023-10-19-00008 - Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels et leur transport dans le département des Yvelines (2 pages)	Page 46
78-2023-10-19-00007 - Arrêté relatif à la cession, à l utilisation et au transport par des particuliers d artifices de divertissement (2 pages)	Page 49

### **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-10-19-00011 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical de certains des salariés de la société BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE les dimanches 22, 29 octobre et 5 novembre 2023 (2 pages)	Page 52
78-2023-10-19-00013 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EXPLEO FRANCE pour intervenir le dimanche 22 octobre 2023 sur le site de l'usine automobile STELLANTIS POISSY (2 pages)	Page 55
78-2023-10-19-00012 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE pour intervenir le dimanche 22 octobre 2023 sur le site de l'usine automobile STELLANTIS POISSY (2 pages)	Page 58

### **Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

78-2023-10-19-00002 - SKM_C250i23101914370 (2 pages)	Page 61
78-2023-10-19-00003 - SKM_C250i23101914371 (2 pages)	Page 64
78-2023-10-19-00004 - SKM_C250i23101914372 (2 pages)	Page 67
78-2023-10-19-00005 - SKM_C250i23101914373 (2 pages)	Page 70
78-2023-10-19-00006 - SKM_C250i23101914374 (2 pages)	Page 73

DDT

78-2023-10-18-00022

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF-2023-0845  
portant modification des conditions de  
circulation, sur la RN118, entre le PR7+000 et  
PR3+800, en direction de Paris, dans les  
départements des Yvelines et Hauts-de-Seine,  
pour la réalisation des travaux d'entretien  
courant, la dépose de candélabres et la réfection  
des ouvrages d'art.



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**Direction départementale des territoires  
des Yvelines**

**Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### **Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF-2023-0845**

Portant modification des conditions de circulation, sur la RN118, entre le PR 7+000 et PR 3+800, en direction de Paris, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour la réalisation des travaux d'entretien courant, la dépose de candélabres et la réfection des ouvrages d'art.

**Le Préfet des Hauts de-Seine**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet des Yvelines**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

DIRIF/AGER-O /UER de Jouy-en-Josas  
9 rue Étienne de Jouy -78350 Jouy-en-Josas  
Tél : 06 68 10 61 35

**ARRÊTÉ DRIEAT IDF-2023- 0845**  
1 / 4

DRIEAT/SSTV/DSECR  
Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc, 75015 PARIS  
Tél : 33(0)1 40 61 80 80

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie Blanc, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie Blanc, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF-2023-0661 du 06 septembre 2023, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;

**Vu** la demande formulée par la DIRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas du 19 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Meudon du 20 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) autoroutière Ouest Île-de-France en date du 20 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Vélizy-Villacoublay du 29 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) des Yvelines en date du 03 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction des routes d'Île-de-France du 03 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'EPI 78/92 du conseil départemental des Hauts-de-Seine du 05 octobre 2023 ;

**Considérant** que la RN118 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que des travaux d'entretien courant, la réfection des ouvrages d'art et la dépose des candélabres dans l'échangeur de Meudon nécessitent de prendre des mesures de restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, par intérim ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTENT

### Article 1

A compter du lundi 23 octobre 2023 et jusqu'au vendredi 27 octobre 2023, de 22h00 à 05h30 du matin, sur la RN118, entre le PR 7+000 et le PR 3+800, en direction de Paris, les travaux d'entretien courant, la dépose de candélabres et la réfection des ouvrages d'art, impliquent des modifications de la circulation.

- La circulation est interdite sur la RN118 en direction de Paris, sauf nécessité du service ou besoin du chantier, chaque nuit de 22h00 à 5h30 du matin (5h00 les jours hors chantier) pendant la période suivante :

Semaine 43	
	- Le lundi 23 octobre 2023, - Le mardi 24 octobre 2023, - Le mercredi 25 octobre 2023, - Le jeudi 26 octobre 2023.

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture,  
exemple le lundi 23 octobre 2023 :

(correspondant à la nuit du lundi 23 octobre 2023 à 22h00 et jusqu'au mardi 24 octobre 2023 à 05h30 du matin).

**Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :**

Les usagers en provenance de la RN118 en direction de Paris au PR 6+400 (Déviation « A ») empruntent :

- La bretelle n°4d dans l'échangeur de A86/RN118,
- La bretelle n°5b en direction de Versailles,
- La bretelle n°5d en direction de Versailles,
- L'A86 en direction de Versailles/Dreux,
- La bretelle n°31b en direction de Vélizy-Villacoublay,
- Avenue Louis Breguet,
- Avenue de l'Europe ;
- Avenue Morane Saulnier en direction de Meudon,
- Rue de la Pépinière,
- Avenue de Maréchal Leclerc,
- Rue du Colonel Marcel Moraine ,
- La bretelle Route de Verrières de la RN118 en direction de Paris, où ils retrouveront leur route.

Les usagers de la bretelle n°4d en direction de Paris (Déviation «B») empruntent :

- La bretelle n°5b en direction de Versailles,
- La bretelle n°5d en direction de Versailles,
- L'A86 en direction de Versailles/Dreux ;
- La bretelle n°31b en direction de Vélizy-Villacoublay dans l'échangeur de Vélizy-Villacoublay,
- Avenue Louis Breguet,
- Avenue de l'Europe ;
- Avenue Morane Saulnier en direction de Meudon,
- Rue de la Pépinière,
- Avenue de Maréchal Leclerc,
- Rue du Colonel Marcel Moraine,
- La bretelle Route de Verrières de la RN118 en direction de Paris, où ils retrouveront leur route.

Les usagers en provenance de l'A86 (Créteil) et en direction de Paris« bretelle n°4c » (Déviation «C») empruntent :

- L'A86 en direction de Versailles/Dreux ,
- La bretelle n°31b en direction de Vélizy-Villacoublay dans l'échangeur de Vélizy-Villacoublay,
- Avenue Louis Breguet,
- Avenue de l'Europe ;
- Avenue Morane Saulnier en direction de Meudon,
- Rue de la Pépinière,

- Avenue de Maréchal Leclerc,
- Rue du Colonel Marcel Moraine,
- La bretelle Route de Verrières en direction de la RN118 Paris, où ils retrouveront leur route.

Les usagers en provenance de la RD57 au niveau de l'échangeur 3 « bretelle n°3b » et en direction de la RN118 Paris (Déviation «D») empruntent :

- La rue de la Pépinière,
- Avenue de Maréchal Leclerc,
- Rue du Colonel Marcel Moraine,
- La bretelle Route de Verrières en direction de la RN118 Paris, où ils retrouveront leur route.

## **Article 2**

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

## **Article 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

## **Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
 Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;  
 Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;  
 Madame la directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim ;  
 Monsieur le directeur départemental des territoires des Hauts-de-Seine ;  
 Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;  
 Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
 Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;  
 Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;  
 Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
 Le maire de Meudon ;  
 Le maire de Vélizy-Villacoublay ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

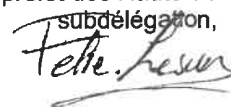
Fait à Versailles, le **18 OCT. 2023**  
 Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
 de l'éducation et de la Sécurité Routières  
 Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
 Sabine VANDESME

DIRIF/AGER-O /UER de Jouy-en-Josas  
 9 rue Étienne de Jouy -78350 Jouy-en-Josas  
 Tél : 06 68 10 61 35

Fait à Paris, le 17 octobre 2023  
 Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par

subdélégation,  


L'adjointe au chef de l'unité circulation routière  
 Félise LESUR

DRIEAT/SSTV/DSECR  
 Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc, 75015 PARIS  
 Tél : 33(0)1 40 61 80 80

ARRÊTÉ DRIEAT IDF-2023- 0845  
 4 / 4



DDT

78-2023-10-18-00023

Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF-2023-0846 portant réglementation de la circulation, pour des travaux de création de massifs dans les bretelles du diffuseur de Chambourcy, de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR5+000 au PR26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

**Direction départementale des territoires  
des Yvelines**

**Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

### **Arrêté inter-préfectoral DRIEAT-IDF-2023-0846**

Portant réglementation de la circulation, pour les travaux de création de massifs dans les bretelles du diffuseur de Chambourcy, de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

**Le Préfet des Hauts de-Seine**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Préfet des Yvelines**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n°PCI 2022-072 du 19 juillet 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;**

**Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie Blanc, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie Blanc, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim ;**

**Vu l'arrêté n°78-2023-09-15-00005 du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;**

**Vu la décision DRIEAT-IDF-2023-0661 du 06 septembre 2023, de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet des Hauts-de-Seine ;**

**Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;**

**Vu la convention de la concession et le cahier des charges ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 22 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, en date du 13 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 20 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Poissy en date du 17 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 13 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le responsable du domaine « services aux usagers – viabilité de la DGITM/ DMR/FCA3/Bureau des services aux usagers et de la comodalité en date du 25 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt et de Nanterre en date du 28 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 13 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie Le Port-Marly en date du 27 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Germain en Laye en date du 21 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du 13 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie de Nanterre en date du 22 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Louveciennes en date du 20 septembre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie de Carrières-Sur-Seine en date du 13 octobre 2023 ;**

**Vu l'avis favorable de la mairie de Le Mesnil-Le-Roi en date du 20 septembre 2023;**

Vu l'avis de Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Le Pecq en date du 21 septembre 2023 ;

**Considérant** que les travaux de création de massifs dans les bretelles du diffuseur de Chambourcy, de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14 nécessitent de prendre des mesures de restriction de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, par intérim ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTENT

### Article 1

#### Les nuits de 22h00 à 05h00 du matin

Octobre	- lundi 23 octobre 2023 au 24 octobre 2023, - mardi 24 octobre 2023 au mercredi 25 octobre 2023, - lundi 30 octobre 2023 au 31 octobre 2023.
Novembre	- lundi 06 novembre 2023 au 07 novembre 2023, - mardi 07 novembre 2023 au 08 novembre 2023, - lundi 20 novembre 2023 au mardi 21 novembre 2023, - mardi 21 novembre 2023 au 22 novembre 2023, - lundi 27 novembre 2023 au mardi 28 novembre 2023.
Décembre	- lundi 04 décembre 2023 au mardi 05 décembre 2023, - lundi 18 décembre 2023 au mardi 19 décembre 2023, - mardi 19 décembre 2023 au mercredi 20 décembre 2023, - mercredi 20 décembre 2023 au jeudi 21 décembre 2023.

les travaux de création de massifs dans les bretelles du diffuseur de Chambourcy, de maintenance de l'infrastructure du tunnel et de remplacement de l'éclairage du PR 5+000 au PR 26+000 de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine impliquent des modifications de la circulation.

#### **Mesures d'exploitation :**

Les nuits du lundi 23 octobre 2023 et la nuit de réserve du mardi 24 octobre 2023 :

- **Fermeture de la bretelle de Chambourcy, dans le sens de Paris-province.**

Les nuits du lundi 30 octobre 2023 et du mardi 31 octobre 2023, du lundi 20 novembre 2023 et du mardi 21 novembre 2023, du lundi 27 novembre 2023 et du mardi 28 novembre 2023, du lundi 04 décembre 2023, 05 décembre 2023, du lundi 18, mardi 19, mercredi 20, décembre 2023 :

- **Fermeture dans les 2 sens de circulation Paris-province et province-Paris.**

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

La nuit du lundi 23 octobre 2023 et / ou du mardi 24 octobre 2023 :

- **Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°6b dans le sens Paris-province : déviations par RD113 jusqu'à l'A86.**

Les nuits du lundi 30 octobre 2023 et du mardi 31 octobre 2023, du lundi 20 novembre 2023 et du mardi 21 novembre 2023, du lundi 27 novembre 2023 et du mardi 28 novembre 2023, du lundi 04 décembre 2023, 05 décembre 2023, du lundi 18, mardi 19, mercredi 20, décembre 2023 :

- **Fermeture complète d'A14, dans le sens Paris-province : depuis l'échangeur A86/A14 : déviations par l'A86 puis RD113 puis RN13 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13),**

- **Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens de Paris-province de Chambourcy :  
déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13),**

**Fermeture complète de l'A14, sens province-Paris : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14/A13 en direction de Paris.**

**Fermeture des bretelles d'entrée, sens province-Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD30 et de la RD113 : déviation par RD113 jusqu'à l'A86.**

Ces mesures prennent effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prennent fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 est rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

## **Article 2**

### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débutent dès l'achèvement des travaux des phases précédentes, sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation, dans ce cas les phases peuvent se chevaucher.

**Remarque** : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

## **Article 3**

### **Information des clients** :

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage** :

Les insertions des véhicules de chantier se font par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

### **Protection mobile** :

Les protections mobiles permettent d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui n'est pas neutralisée. Les mouvements de matériels sont réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchons mobiles** :

Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

## **Article 4**

La signalisation verticale est mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne doit pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place sont adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## **Article 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2 - 27/29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

## **Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;  
Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Madame la directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines par intérim ;  
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;  
Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;  
Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;  
Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le maire de Poissy ;  
Monsieur le maire de Chambourcy ;  
Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;  
Monsieur le maire de Louveciennes ;  
Monsieur le maire de Le Pecq ;  
Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine ;  
Monsieur le maire de Carrière-sur-Seine ;  
Monsieur le maire d'Orgeval ;  
Monsieur le maire de Nanterre ;  
Monsieur le maire de Bougival ;  
Monsieur le maire de Le Mesnil-le-Roi ;  
Monsieur le maire de Le Port-Marly ;  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **18 OCT. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMET

Fait à Paris, le 17 octobre 2023

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,  
L'adjointe au chef de l'Unité Circulation Routière



Félicie LESUR

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-07-01-00003

Arrêté portant désignation des représentants de  
l'Administration et du personnel du Conseil  
Médical et en formation Plénière pour la ville et  
le CCAS de Chatou.

**ARRÊTE MUNICIPAL N°.....**

**Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel du Conseil  
médical en formation plénière pour la ville de CHATOU**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les procès-verbaux portant des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et la proclamation des résultats de l'élection au 08 décembre 2022,

Vu la composition de l'organe délibérant,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La désignation des représentants de l'administration au sein de la formation plénière du Conseil médical s'établit comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Malika BARRY	Madame Inès DE MARCILLAC
	Madame Virginie MINART - GIVERNE
Madame Michèle GRELLIER	Madame Laurence GNEMMI
	Madame Dominique BAUD





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article deux :**

La représentation des membres du personnel s'établit comme suit :

**Catégorie A**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe GROS	Monsieur Frédéric RICHARD

**Catégorie B**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe GROS	Monsieur Thierry QUILLE

**Catégorie C**

Titulaires	Suppléants
Madame Karine VIGNON	Monsieur Gabriel GROFFIER
Monsieur Christophe GROS	Monsieur Alexis BECQUELIN

**Article trois :**

Le mandat des représentants expire en même temps que leur mandat électif.

En cas de perte de qualité pour siéger en cours du mandat, le membre suppléant remplace automatiquement le titulaire indisponible.

L'administration compétente peut procéder à tout moment à la désignation d'un représentant, pour la durée du mandat en cours, afin de pourvoir tout siège vacant du collège des employeurs.

L'organisation syndicale compétente peut procéder à tout moment à la désignation d'un représentant, pour la durée du mandat en cours, afin de pourvoir tout siège vacant du collège des agents.

**Article quatre :**

Le secrétariat du conseil médical est confié au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne d'Ile de France.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article cinq :**

Les médecins membres du conseil médical des collectivités non-affiliées au centre de gestion sont désignés selon les mêmes règles que pour les collectivités affiliées.

**Article six :**

La présidence du conseil médical des collectivités non-affiliées au centre de gestion est désignée selon les mêmes règles que pour les collectivités affiliées.

**Article sept :**

Le secrétaire général de la préfecture de Versailles est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article huit :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Versailles

le 01 juillet 2023

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre  
national du mérite

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Pour le Prêtre et par délégation  
Le Secrétaire général

~~YVES DUBOIS~~

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-07-01-00002

Arrêté portant désignation des représentants de  
l'Administration et du personnel du Conseil  
Médical et en formation plénière pour la ville et  
le CCAS de Sartrouville.

**ARRÊTE N° .....**

**Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel du Conseil médical en formation plénière pour la ville et le Centre d'action sociale (CCAS) de Sartrouville**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** les procès-verbaux portant des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et la proclamation des résultats de l'élection au 08 décembre 2022,

**Vu** la composition de l'organe délibérant,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## ARRÊTE

### Article premier :

La désignation des représentants de l'administration au sein de la formation plénière du Conseil médical s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Lina LIM	M. Laurent MESEGUER Mme Maria Dolorès RODRIGUES
Mme Arlette STAUB	Mme Emmanuelle AUBRUN Mme Brigitte THOUVENIN

### Article deux :

La représentation des membres du personnel s'établit comme suit :

#### Catégorie A

Titulaires	Suppléants
M. Thomas BAUDRY	Mme Isabelle PREVEL Mme Alice PIGE
Mme Isabelle LE RU	Mme Laurence VIOLETTE Mme Isabelle LE NOAN

#### Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Nelly DEFRAVE	M. Nicolas JARDET Mme Sandra MAMBOLE
Mme Marie-Laure AZAM	Mme Rébecca NIJEAN Mme Elisete GONCALVES

#### Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. François LEGRAVERAND	Mme Elisabeth RODRIGUES M. Eric GIRAUD
M. Messaoud MOKRANE	Mme Stéphanie PEIREZO ALVES DE ARAUJO Mme Naziha YAGOUBI

**Article trois :**

Le mandat des représentants expire en même temps que leur mandat électif.  
En cas de perte de qualité pour siéger en cours du mandat, le membre suppléant remplace automatiquement le titulaire indisponible.  
L'administration compétente peut procéder à tout moment à la désignation d'un représentant, pour la durée du mandat en cours, afin de pourvoir tout siège vacant du collège des employeurs.  
L'organisation syndicale compétente peut procéder à tout moment à la désignation d'un représentant, pour la durée du mandat en cours, afin de pourvoir tout siège vacant du collège des agents.

**Article quatre :**

Le secrétariat du conseil médical est confié au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne d'Ile de France.

**Article cinq :**

Les médecins membres du conseil médical des collectivités non-affiliées au centre de gestion sont désignés selon les mêmes règles que pour les collectivités affiliées.

**Article six :**

La présidence du conseil médical des collectivités non-affiliées au centre de gestion est désignée selon les mêmes règles que pour les collectivités affiliées.

**Article sept :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles

le 01 juillet 2023

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre  
national du Mérite,







Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00009

Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2019-12-12-007  
portant habilitation de la société BERENICE  
POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser  
l'analyse d'impact



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2019-12-12-007  
portant habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser  
l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-12-007 du 12 décembre 2019 portant habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le courriel du 6 octobre 2023 dans lequel l'agence Bérénice pour la ville et le commerce demande à la préfecture des Yvelines d'actualiser la liste des personnes affectées à la réalisation des analyses d'impact ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

\* Nom de la société : **BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE**

\* Adresse : **5 rue Chalgrin 75116 Paris**

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Pierre-Jean LEMONNIER**
- **M. Cyril BERNABE-LUX**
- **Mme Stéphanie DELALANDE**
- **M. Victorien VINCENT**

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**AI-78-19- 1<sup>er</sup> janvier 2020/ BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE 5 rue Chalgrin 75116**

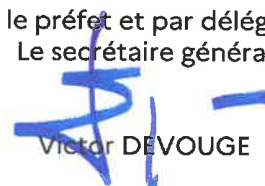
Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse. »

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00001

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de  
Rambouillet, dans le cadre de la suppléance de  
M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet,  
dans le cadre de la suppléance de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-10-10-00009 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, dans le cadre de la suppléance de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, les 21, 22 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente délégation s'exerce sans préjudice et en complément de la délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 à Madame Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet.

**Article 2** : Mme Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet, est chargée d'assurer la suppléance de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, les 21, 22 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**Article 3** : A ces dates, délégation non limitative est donnée à Mme Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département à l'exception :

- des déclinatoires de compétences,
- des arrêtés de conflit,
- des mesures de réquisition prises en application des articles L2211-1 à L2213-9 du code de la défense.

**Article 4** : Le présent arrêté retire et remplace les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2023 susvisé.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 21 octobre 2023.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2023

Le Prefet,

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°78-2020-08-07-002 portant habilitation de la  
société BERENICE POUR LA VILLE ET LE  
COMMERCE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°78-2020-08-07-002 portant habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752- 23 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-07-002 du 7 août 2020 portant habilitation de la société BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU le courriel du 6 octobre 2023, dans lequel l'agence BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE informe la préfecture des Yvelines des changements intervenus dans la liste des personnes affectées au sein de la société à l'activité faisant l'objet de habilitation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 août 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à

\* Nom de la société : **BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE**

\* Adresse : **5 rue Chalgrin 75116 Paris**

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- **M. Pierre-Jean LEMONNIER**

- **M. Cyril BERNABE-LUX**

- **Mme Stéphanie DELALANDE**

- **M. Victorien VINCENT**

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**CC-78-11-1er septembre 2020/ BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE 5 rue Chalgrin 75116 Paris**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat. »

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-05-00041

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 1 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
de la SOCIETE GENERALE située 1 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue de Paris 78490 Montfort l'Amaury présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 août 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0040. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE  
Tour SG  
Quartier Valmy  
30 place ronde  
92800 Puteaux

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

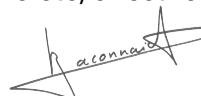
**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', written over a horizontal line.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-05-00040

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 10 rue Oberkampf 78350 JOUY-EN-JOSAS



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
de la SOCIETE GENERALE située 10 rue Oberkampf 78350 JOUY-EN-JOSAS**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Oberkampf 78350 Jouy-en-Josas présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 octobre 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0361. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE  
Tour SG  
Quartier Valmy  
30 place ronde  
92800 Puteaux

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



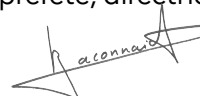
**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-18-023 du 18 octobre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE GENERALE 10 rue Oberkampf 78350 Jouy-en-Josas est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 1 rue Rameau, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Baconnaï-Rosez', with a stylized flourish at the end.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-18-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Versailles (78000)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune de Versailles (78000)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune de Versailles afin de vidéoprotéger la synagogue de Versailles située rue Albert Joly ;

**Considérant** que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire de Versailles est autorisé, à la date du présent arrêté **pour une durée de deux mois**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Tél : 01 39 49 78 00  
Mèl : pref-vidéoprotection@yvelines.gouv.fr  
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Page 1 sur 3

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie de Versailles  
4 avenue de Paris  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-10-00004 du 10 mars 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Versailles est abrogé.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Versailles, 4 avenue de Paris 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00008

Arrêté réglementant temporairement la vente au  
détail de carburant dans des conteneurs  
individuels et leur transport dans le département  
des Yvelines

**Arrêté réglementant temporairement la vente au détail de carburant dans des conteneurs individuels et leur transport dans le département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55 - 385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-01-00009 du 01 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion de la soirée d'Halloween ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant**, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**Considérant** le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La distribution de carburants dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **lundi 30 octobre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 08h00**.

**Article 2** : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

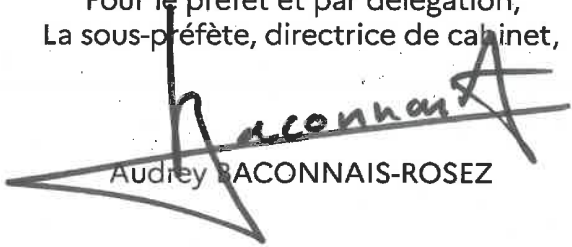
**Article 3** : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).



Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00007

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au  
transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement



**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport  
par des particuliers d'artifices de divertissement**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 122-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet des Yvelines, Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-01-00009 du 01 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion de la soirée d'Halloween ;

**Considérant** qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est constaté chaque année à l'occasion de la fête d'Halloween dans le département des Yvelines ;

**Considérant**, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire ;

**Considérant** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du **lundi 30 octobre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 08h00** dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2** : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **lundi 30 octobre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 08h00**.

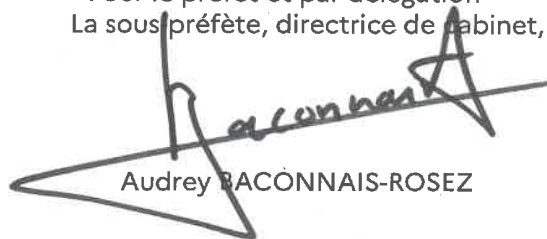
**Article 3** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **lundi 30 octobre 2023 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 08h00**.

**Article 4** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00011

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical de certains des salariés de la société BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE les dimanches 22, 29 octobre et 5 novembre 2023



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DE CERTAINS DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ BOUYGUES BÂTIMENT ÎLE-DE-FRANCE  
LES DIMANCHES 22, 29 OCTOBRE ET 5 NOVEMBRE 2023**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande transmise le 10 octobre 2023 par la société Bouygues Bâtiment Île-de-France sise 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, et de permettre aux salariés concernés d'intervenir sur son site les dimanches 22, 29 octobre et 5 novembre 2023, afin de répondre à un appel d'offres lancé par le ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'accord relatif au travail exceptionnel du dimanche dans le cadre de la remise d'offre de l'opération régie par l'IGI1300 sur la protection du secret de la défense nationale pour le compte du ministère de l'intérieur du 26 septembre 2023, précisant les contreparties applicables aux salariés travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Vu** le formulaire d'aménagement et dérogation d'horaire visé favorablement par le comité social économique ;

**Vu** les attestations de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que la société Bouygues Bâtiment Île-de-France, dont l'activité principale relève de l'étude technique et de la réalisation de constructions immobilières de tous genres (code APE 4120B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que la mise en forme de cet appel d'offre est limité à un nombre de collaborateurs habilités afin de répondre aux conditions de confidentialité exigées par son client, le ministère de l'intérieur ;

**Considérant** que la remise de l'offre est fixée au 15 novembre 2023 ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, repos compensateur, engagements pris en termes d'emploi en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical) ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Bouygues Bâtiment Île-de-France est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires, de travailler les dimanches 22, 29 octobre et 5 novembre 2023 sur son site 1 Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78), afin de répondre à un appel d'offres lancé par le ministère de l'intérieur.

**Article 2** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

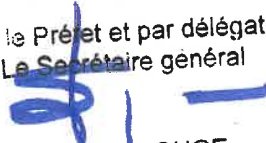
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Guyancourt.

Versailles, le 19 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00013

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société EXPLEO FRANCE pour intervenir le dimanche 22 octobre 2023 sur le site de l'usine automobile STELLANTIS POISSY



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ EXPLEO FRANCE  
POUR INTERVENIR LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023  
SUR LE SITE DE L'USINE AUTOMOBILE STELLANTIS POISSY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 11 octobre 2023 par la société EXPLEO FRANCE sise 3 Avenue des Prés à Montigny-le-Bretonneux (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre au salarié concerné d'intervenir le dimanche 22 octobre 2023 sur le projet « Obsolescence des EPR » à l'initiative de l'usine automobile Stellantis à Poissy (78) ;

**Vu** l'avenant n° 46 du 16 juillet 2021 à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils précisant les contreparties applicables aux salariés de la société EXPLEO FRANCE travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Vu** le procès-verbal du comité social économique du 10 octobre 2023 concernant le recours au régime dérogatoire du repos dominical ;

**Vu** l'acte écrit de volontariat du salarié concerné ;

**Considérant** que la société EXPLEO FRANCE, dont l'activité principale relève de l'ingénierie, étude technique (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que ces travaux ne peuvent s'effectuer que pendant les temps d'arrêt de production de l'usine automobile Stellantis Poissy ;

**Considérant** que la société EXPLEO FRANCE est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;



**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies pour le recours au volontariat et la majoration des heures travaillées le dimanche ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société EXPLEO FRANCE est autorisée à permettre au salarié qui s'est porté volontaire, de travailler le dimanche 22 octobre 2023 dans le cadre du projet « Obsolescence des EPR » sur le site de l'usine automobile Stellantis à Poissy.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

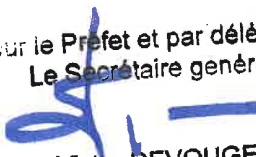
**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au maire de Poissy .

Versailles, le 19 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-10-19-00012

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE pour intervenir le dimanche 22 octobre 2023 sur le site de l'usine automobile STELLANTIS POISSY



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ SEGULA MATRA AUTOMOTIVE  
POUR INTERVENIR LE DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023  
SUR LE SITE DE L'USINE AUTOMOBILE STELLANTIS POISSY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande complétée le 2 octobre 2023 par la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE sise 8 Avenue Jean d'Alembert à Trappes (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir le dimanche 22 octobre 2023 dans le cadre de tests informatiques sur le site de l'usine automobile Stellantis à Poissy (78) ;

**Vu** l'accord relatif à l'organisation du temps de travail du 27 octobre 2020 précisant les contreparties applicables aux salariés de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE travaillant le dimanche, joint au dossier ;

**Vu** l'extrait de la réunion du comité social économique du 24 novembre 2022 concernant le recours au régime dérogatoire du repos dominical ;

**Vu** l'acte écrit de volontariat du salarié concerné ;

**Considérant** que la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, dont l'activité principale relève de l'ingénierie industrielle et maintenance (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que ces travaux ne peuvent s'effectuer que pendant les temps d'arrêt de production et de fermeture de l'usine automobile Stellantis Poissy ;

**Considérant** que la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies pour le recours au volontariat, la majoration des heures travaillées le dimanche, les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical;

**Considérant** que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE est autorisée à permettre au salarié qui s'est porté volontaire, de travailler le dimanche 22 octobre 2023 dans le cadre de tests informatiques sur le site de l'usine automobile Stellantis à Poissy.

**Article 2 :** Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.


**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au maire de Poissy .

Versailles, le **19 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-10-19-00002

SKM\_C250i23101914370



**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de  
ROCHEFORT-EN-YVELINES**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES est une commune de moins de 1000 habitants ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Christian BOU	Fabienne MAILLEBOUIS
Délégué de l'administration	Christian STEPHAN	Eric MOREAUX
Délégué du président du tribunal judiciaire	Patricia DANILO	Alain BOULANGER

...

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à date de signature.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 19 OCT. 2023

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-10-19-00003

SKM\_C250i23101914371





**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de**

**AUTEUIL**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de AUTEUIL ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de AUTEUIL est une commune de moins de 1000 habitants ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Caroline MURET	Mickaël DE LA ROCHE
Délégué de l'administration	Bernadette DOSBAA-MAINARD	Nathalie AUBERT ép. BONNIN
Délégué du président du tribunal judiciaire	Chantal LANIER	

.../...

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 23 octobre 2023.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de AUTEUIL sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 19 OCT. 2023

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GILBERT

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-10-19-00004

SKM\_C250i23101914372



**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de  
CHOISEL**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de CHOISEL ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de CHOISEL est une commune de moins de 1000 habitants ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Marie RODRIGUES	Thierry LEFEVRE
Délégué de l'administration	Louis BIGNON	Annie LE BACQUER ép . MORIN
Délégué du président du tribunal judiciaire	Denise DESQUEYROUX ép. LAUNAY	Georges FELICULIS

*...*

**Article 2 :** Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à date de signature.

**Article 4 :** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :**

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de CHOISEL sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **19 OCT. 2023**

**La Sous-Préfète de Rambouillet**



**Florence GHILBERT**

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-10-19-00005

SKM\_C250i23101914373



**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de  
BOISSY SANS AVOIR**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

**Vu** la proposition du maire de la commune de BOISSY SANS AVOIR,

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de BOISSY SANS AVOIR est une commune de moins de 1000 habitants ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Karine LEVACQUE	Véronique COSNEAU
Délégué de l'administration	Jean-Pierre CORBY	Christiane PRALONG
Délégué du président du tribunal judiciaire	Patricia MOURLON	

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

.../...

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de BOISSY SANS AVOIR sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **19 OCT. 2023**

**La Sous-Préfète de Rambouillet**



**Florence GHILBERT**



Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-10-19-00006

SKM\_C250i23101914374



**ARRETE N°**  
**portant nomination des membres de la commission de contrôle**  
**chargée de la régularité des listes électorales de la commune de**  
**SAINT MARTIN DE BRÉTHENCOURT**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet ;

**Vu** la proposition du maire de la commune de SAINT MARTIN DE BRÉTHENCOURT ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de SAINT MARTIN DE BRÉTHENCOURT est une commune de moins de 1000 habitants ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Rémi ARIZZI	Roxane NICOLAÏ
Délégué de l'administration	Xavier CHEVALIER	Marc ELIE
Délégué du président du tribunal judiciaire	Patrick MENARD	Chantal DRAPPIER

*...*

**Article 2** : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SAINT MARTIN DE BRÉTHENCOURT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 19 OCT. 2023

La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT